

ARTICLE V

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou ayant adhéré à celle-ci.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature, et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington le 15 juillet 1963, en langue anglaise.

(Suivent les noms des signataires pour le Canada, Danemark, France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et la notification d'adhérence par la République Fédérale d'Allemagne et la Roumanie).